

Fiche d'information**Décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics**

La Conférence des Parties de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est déroulée à Paris en 2015 (COP21) vise le maintien du seuil d'augmentation de la température vers 1,5°C. L'amélioration de l'efficacité énergétique va contribuer à cet engagement en réduisant en particulier les émissions de gaz à effet de serre produites par le secteur de l'énergie. A ce titre, de nombreuses dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte portent sur l'amélioration de l'efficacité énergétique. La crédibilité environnementale de l'État et de ses établissements publics administratifs nationaux reposant notamment sur leur propre exemplarité énergétique, l'article 137 de la loi du 17 août 2015 a créé un chapitre dans le code de l'énergie relatif à « *La performance énergétique dans la commande publique* ».

Le décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics, décret qui transpose l'article 6 de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, s'inscrit dans cet objectif. Ce décret a été préparé par les services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du ministère du logement et de l'habitat durable et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Le décret modifie la partie réglementaire du code de l'énergie en y insérant cinq nouveaux articles (R. 234-1 à R. 234-5) constituant le chapitre IV du titre III du livre II du code de l'énergie. Le nouvel article R. 234-1 du code de l'énergie prévoit qu'à partir du 1^{er} avril 2016, l'État et ses établissements publics administratif dont les compétences ou la vocation ont un caractère national n'acquerront ou loueront que des produits et bâtiments à haute performance énergétique. Les prestations de services sont également concernées en tant qu'elles nécessitent le recours à des produits entrant dans le champ de l'obligation.

Le champ d'application du texte est large. Il concerne non seulement les services de l'État (administrations centrales et déconcentrées, services à compétence nationale), mais également ses établissements publics administratifs à compétence nationale ou ayant une vocation nationale. Ne rentrent pas dans cette catégorie, par exemple, les parcs naturels nationaux ou les agences de l'eau qui ont, sans ambiguïté, une compétence et une vocation attachées à un territoire plus restreint que le territoire national. En cas de doute, il est plus que recommandé aux acheteurs publics de suivre les dispositions du décret afin d'écartier tout risque contentieux. Il s'agit également et surtout de se conformer au devoir d'exemplarité des entités publiques en matière environnementale.

L'obligation ne s'applique qu'aux marchés publics et contrats dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils européens. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ces seuils sont pour l'État de 135 000 euros HT pour les achats de fournitures et services et de 5 225 000 euros HT pour les travaux publics. Les seuils européens sont régulièrement révisés. En deçà de ces seuils, les acheteurs peuvent suivre ces nouvelles dispositions au motif de l'exemplarité environnementale des personnes publiques. Pour les bâtiments, les acheteurs publics suivent les obligations prévues par le décret dès le 1^{er} euro.

S'agissant des produits, les acheteurs intégreront dans leur cahier des charges *a minima* les performances attendues pour certaines catégories de produits définies par l'article R. 234-4 du code de l'énergie. En annexe, figure la liste des catégories de produits actuellement concernés. L'Union européenne sera

amenée à compléter cette liste par des actes d'exécution. Vous trouverez sur le site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer les ressources officielles précisant pour chacun d'eux, les performances attendues ainsi qu'une liste à jour desdits produits (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Commande-publique-et-developpement-.html>).

En matière d'achat ou de location de bâtiment, l'article R. 234-3 détermine les bâtiments pour lesquelles les obligations du décret ne s'appliquent pas. Dans ce cadre, il faut souligner que les bâtiments dont la construction a été soumise à la réglementation thermique 2012 (dite RT 2012) et à celles qui suivront, sont exclus du champ du décret. Ils sont en effet considérés d'office comme des bâtiments à haute performance énergétique.

L'article R. 234-5 fixe trois types de bâtiment à haute performance énergétique. Il s'agit notamment des bâtiments ayant obtenu le label « haute performance énergétique rénovation » ou ceux ayant un diagnostic de performance énergétique attestant une classe énergétique A, B, C ou D.

Les acheteurs ne seront pas soumis à ces nouvelles obligations s'ils répondent à l'une des cinq conditions prévues à l'article R. 234-2 : coût du produit ou du bâtiment à haute efficacité énergétique « *nettement défavorable* » durant leur cycle de vie ; infaisabilité budgétaire ; durabilité moindre ; inadéquation technique ; concurrence insuffisante. Le recours à l'une de ces conditions doit être justifié avec des « *éléments vérifiables* » et figurer dans « *le rapport de présentation* » ou, lorsqu'un tel rapport n'est pas exigé, dans des éléments conservés au titre de la traçabilité de la procédure.

ANNEXE

Liste des catégories de produits concernées par le décret relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics

La liste complète des catégories de produits à haute efficacité et les exigences liées figurent sur le site du ministère chargé de l'environnement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Commande-publique-et-developpement-.html>

A ce jour, la liste actualisée comprend les vingt catégories de produits suivantes :

- Appareils de réfrigération
- Aspirateurs
- Chaudières
- Chauffe eau
- Circulateurs sans presse-étoupe
- Climatiseurs et ventilateurs
- Consommation d'électricité hors charge et rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes
- Décodeurs numériques simples
- Dispositifs de chauffage
- Équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques (dont Energy Star)
- Fours et hottes domestiques
- Lampes
- Lave-linges
- Lave-vaisselles
- Moteurs électriques
- Pneumatiques
- Pompes à eau
- Produits liés à l'énergie sur l'Internet
- Sèche-linge
- Téléviseurs